

COUR DE CASSATION
Première présidence

OSans

Pourvoi n° : M 22-12.104

Demandeur : la société Montemeao Componentes Aiuo

Défendeur : la société Master Industrie et autre

Requête n° : 807/22

Ordonnance n° : 90090 du 19 janvier 2023

ORDONNANCE

ENTRE :

la société Master Industrie, ayant la SCP Didier et Pinet pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

la société Montemeao Componentes Aiuo, ayant la SARL Ortscheidt pour avocat à la Cour de cassation,

Dans une instance concernant en outre :

la société CLP, ayant la SCP Foussard et Froger pour avocat à la Cour de cassation,

Fabienne Renault-Malignac, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assistée de Océane Gratian, greffier lors des débats du 15 décembre 2022, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 5 juillet 2022 par laquelle la société Master Industrie demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi enregistré sous le numéro M 22-12.104 et formé le 15 février 2022 par la société Montemeao Componentes Aiuo à l'encontre de l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par la cour d'appel de Paris ;

Vu l'avis de Marie-Hélène Guilguet-Pauthe, avocat général, recueilli lors des débats ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 constatant la déchéance du pourvoi enregistré sous le numéro M 22-12.104 ;

La déchéance privant d'objet la requête en radiation, celle-ci doit être rejetée.

EN CONSÉQUENCE :

La requête en radiation est rejetée.

Fait à Paris, le 19 janvier 2023

Le greffier,
Le conseiller délégué,

Océane Gratian
Fabienne Renault-Malignac